

**ARRETE**

**02/2025**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA NBI  
(PRESCRIPTION QUADRIENNALE)**

Le Maire de MONDORFF;

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant que** M LEMBO Jérôme, *adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe*, exerce les fonctions de Secrétaire de Mairie depuis le 15 aout 2016;

**Considérant** que l'agent n'a pas perçu la totalité de la NBI sur la période du 02/03/2022 au 31 janvier 2025 en raison d'une erreur de la collectivité ;

**Considérant** toutefois que la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit dans son article 1 que sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis et qu'à ce titre les années ..... ne peuvent pas faire l'objet d'un rappel ;

**Considérant** que le point de départ de la prescription quadriennale\* est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la créance est née, soit le ..... ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. LEMBO Jérôme bénéficie de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire de 30 points majorés, à compter du 02 mars 2022

**Article 2 :** L'agent sera rémunéré pour chaque période comme suit :

- du 02 mars 2022 au 30 novembre 2022 ( 8<sup>e</sup> éch.) : I.B. 430 I.M. 380 + 30 points
- du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 14 mai 2023 ( 9<sup>e</sup> éch.) : I.B. 446 I.M. 392 + 30 points
- du 15 mai 2023 au 31 décembre 2023 ( 6<sup>e</sup> éch.) : I.B. 460 I.M. 403 + 30 points
- du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 25 janvier 2025 ( 6<sup>e</sup> éch.) : I.B. 460 I.M. 408 + 30 points
- du 26 janvier 2025 au 31 janvier 2025 ( 7<sup>e</sup> éch.) : I.B. 478 I.M. 420 + 30 points

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e). Ampliation adressée au Comptable de la collectivité et à l'intéressé(e).

Fait à Mondorff le 16 janvier 2025

Le Maire  
ZIROVNIK Rachel



Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

➤ Notifié le 17/01/2025

**\*Exemple de prescription :** NBI non versé depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015

Le point de départ de la prescription est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de l'année où est née la créance, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le délai de prescription est du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Si une réclamation intervient le 1<sup>er</sup> juillet 2021, il convient de revenir 4 ans en arrière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ainsi la collectivité devra verser les créances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En revanche, les créances des années 20015 et 2016 sont prescrites.